



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2009

R.G. 19544 et 19545

Contrat de travail, ouvrier.
Secteur public.
Connexité, jonction des causes.
Statut et protection du délégué syndical.
Loi du 19.12.1974 et A-R du 28.09.1984.
Licenciement abusif.
Loi du 29 juillet 1991 et article 63 loi du 03.07.1978.

Arrêt contradictoire, définitif.

ROLE GENERAL N° 19544 :

EN CAUSE DE :

Monsieur P.V.,

Appelant au principal, intimé sur incident, comparaissant par son conseil, Maître Massaux, substituant Maître De Wolf, avocat à Bruxelles.

CONTRE :

1. Madame A.V., reprenant l'instance de Madame D.B.,

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant par son conseil, Maître Piette, substituant Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx.

2. La Ville de Soignies, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont sis en l'Hôtel de Ville, Place Verte à 7060 SOIGNIES;

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant par son conseil, Maître Louis, substituant Maître Fondu, avocat à Morlanwelz.

* * * * *

R.G. 19544 et 19545

ROLE GENERAL N° 19545 :

EN CAUSE DE :

Madame A.V., reprenant l'instance de Madame D.B.,Appelante, comparaissant par son conseil, Maître Piette,
substituant Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx.

CONTRE :

1. La Ville de Soignies, représentée par son collège des
Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont sis en
l'Hôtel de Ville, Place Verte à 7060 SOIGNIES;Intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant
par son conseil, Maître Louis, substituant Maître Fondu,
avocat à Morlanwelz.**2. Monsieur P.V.**,Intimé, comparaissant par son conseil, Maître Massaux,
substituant Maître De Wolf, avocat à Bruxelles.

* * * * *

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 12 août 1999 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, y siégeant le 11 juin 1999, cause inscrite au rôle général sous le numéro 16187.

Vu son omission d'office du rôle prise le 07 décembre 2004 sur pied de l'article 730§2 du code judiciaire et sa réinscription le 21 janvier 2005 sous le numéro 19544.

Vu, également en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 31 janvier 2001 et visant à la réformation du même jugement que ci-dessus, cause inscrite au rôle général sous le numéro 17.252.

Vu son omission d'office du rôle prise le 07 décembre 2004 sur pied de l'article 730§2 du code judiciaire et sa réinscription le 21 janvier 2005 sous le numéro 19545.

Vu, dans les deux causes, les écrits de procédure suivants :

- La citation en reprise d'instance déposée au greffe le 17 février 2005 et dirigée contre Monsieur P. V. en sa qualité de représentant

R.G. 19544 et 19545

légal et d'administrateur des biens de sa fille A.V., née en 1988, aujourd'hui majeure.

- Les conclusions de Madame D.B. déposées au greffe de la cour le 11 septembre 2000 par lesquelles elle formule un appel incident, celles de Monsieur P. V., qualifiée qu'elle est, reçues le 13 avril 2005 et enfin, celles de Madame A.V., additionnelles et de synthèse, reçues le 12 décembre 2008.
- Les conclusions de Monsieur P.V. principales et additionnelles et de synthèse, respectivement déposées le 11 avril 2001 et le 14 août 2008.
- Les conclusions de la Ville de Soignies, principales, principales nouvelles et additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 06 septembre 2000, le 04 juin 2008 et le 06 octobre 2008.

Entendu, dans les deux causes, à l'audience publique du 27 février 2009, les parties, par leur conseil, en leurs explications, ainsi que le Ministère public en son avis.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par contrat avenant entre parties le 30.12.1986, Madame D.B. est entrée au service de l'Administration communale de Soignies en qualité d'agent contractuel subventionné, aux fonctions de femme de charges.
- Selon les modifications successives du contrat, elle exercera successivement les fonctions de femme de charges, cabinière-nettoyeuse, cabinière-nettoyeuse-vestiairiste et enfin, cabinière-caissière-nettoyeuse-vestiairiste.
- Le 02.10.1990, elle a été désignée comme déléguée syndicale par le syndicat libre de la fonction publique (S.L.F.P.).
- Elle ne figure plus sur la liste des délégués S.L.F.P. transmise à la ville le 6 octobre 1992 par P.V., dirigeant responsable du syndicat.
- Par délibération du 18 juin 1996, se référant à un rapport du 17 juin du directeur de la piscine, Monsieur C. M., le collège échevinal de la ville de Soignies a décidé de résilier son contrat de travail à partir du 25 juin 1996.
- Le 25 juin 1996, sous le motif qu'elle ne convenait plus à l'emploi, la Ville de Soignies lui a donc notifié une rupture immédiate de son contrat moyennant paiement d'une indemnité de rupture de 28 jours.
- Le document C4 indique comme motif précis du chômage : « ne convient plus à l'emploi ».
- Le 03.07.1996, les syndicats CGSP, CCSP et SLFP ont déclaré être offusqués du licenciement d'une déléguée syndicale sans faute grave.
- Par exploit introductif d'instance du 29.01.1997, se fondant sur les dispositions de la CCT n° 5 du 24 mai 1971 ou de l'A.R. du 28 septembre 1984 ainsi que sur l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, Madame D.B. a assigné son ancien employeur en

R.G. 19544 et 19545

paiement d'une indemnité équivalente à un an de rémunération, soit 751.236 BEF et d'une indemnité pour licenciement abusif de 375.618 BEF.

- Par exploit du 23 mars 1998 visant à garantir le paiement de l'indemnité de 751.236 BEF, Madame D.B. a cité en intervention forcée le secrétaire national du SLFP, Monsieur P.V. lui reprochant d'avoir omis de l'aviser de ce qu'elle ne bénéficiait plus de la protection liée à son statut de déléguée syndicale.
- Statuant le 11 juin 1999 par le jugement dont appel, le tribunal a estimé que le licenciement était lié à l'activité syndicale de Madame D.B. et qu'il revêtait un caractère abusif parce que l'employeur n'apportait pas la preuve aux débats de ce que l'intéressée ne convenait plus pour l'emploi qu'elle occupait depuis 1987.
- Les premiers juges ont donc alloué l'indemnité pour licenciement abusif à charge de l'employeur. Ils ont par ailleurs retenu la responsabilité de Monsieur P.V. du fait d'omission d'information de ce qu'il attendait d'une activité syndicale au nom de la SLFP mais en dehors des structures légales et ont évalué son préjudice moral à la somme de 500.000 BEF.
- Monsieur P.V. et Madame D.B. ont relevé un appel principal de cette décision tandis que la Ville de Soignies élève appel incident, faisant valoir les argumentations qui seront examinées ci-après.

* * * * *

A. Quant à la procédure.

Les causes sont connexes au sens de l'article 30 du code judiciaire en manière telle que la cour estime qu'il y a lieu de les joindre.

Les appels principaux et incidents sont réguliers quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, leur recevabilité n'a pas été contestée.

Ils sont recevables.

La reprise d'instance de Madame A.V. est conforme aux prescrits des articles 815 et suivants du code judiciaire. Il lui en sera donné acte.

* * * * *

B. Quant au fond.

I. Quant à l'indemnité pour violation de la « protection syndicale ».

A l'appui de l'invocation du bénéfice d'un statut de délégué syndical, Madame D.B. poursuit à charge de son employeur le paiement d'une indemnité équivalente à une année de rémunération en réparation de son préjudice consécutif à la violation de la procédure de licenciement telle que

R.G. 19544 et 19545

prévue par l'article 18 de la CCT n° 5 du 24 mai 1971 ou l'article 89 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

La CCT n° 5 du 24 mai 1971 relative au statut de la délégation syndicale n'est pas applicable au secteur public.

En effet, le statut des conventions collectives de travail et leur force obligatoire sont déterminés par la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires dont l'article 2, §3 prévoit qu'elle ne s'applique pas « aux personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organisations d'intérêt public » en manière telle que les CCT conclues en application de cette loi ne s'appliquent pas à ces personnes.

Le statut syndical dans le secteur public est réglé par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par l'arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984 dont l'article 3, §1^{er}, al. 1, 3° prévoit : *«Sauf les exceptions prévues à l'article 4, le régime institué par la loi est rendu applicable aux membres du personnel : des provinces, des communes ... »*.

L'article 71 de cet arrêté royal procède à une énumération très large des délégués, allant du responsable d'une organisation syndicale au simple membre du personnel qui participe aux travaux des commissions et comités généraux créés au sein d'une organisation syndicale en passant bien sûr par le délégué permanent. Il définit un régime commun à l'ensemble des délégués et des régimes spécifiques à certains d'entre eux.

Dans le cadre du régime commun, il est prévu à l'article 87 que les dispositions qui concernent les sanctions, la suspension, la démission d'office et le licenciement ne peuvent être appliquées aux délégués syndicaux pour les actes qu'ils accomplissent en cette qualité et qui sont directement liés aux prérogatives qu'ils exercent.

Cette protection n'est toutefois qu'hypothétique pour les membres du personnel engagés sous les liens d'un contrat de travail puisque cette interdiction n'est pas sanctionnée de manière spécifique et que le Conseil d'Etat se déclare incompétent pour connaître de l'action en annulation d'une décision de licenciement d'un délégué syndical engagé sous contrat de travail (Voyez : Chloé Dumont, Les relations collectives de travail dans la fonction publique in : Le droit du travail dans tous ses secteurs, 2008, Anthenis, n°105 et 112, p. 462 et svts).

L'arrêté royal du 25 septembre 1995, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995 a introduit dans cet arrêté royal du 28 septembre 1984 les articles 88 à 90 qui élaborent une procédure préalable au licenciement inspirée du système mis en place par la loi du 19 mars 1991 relative au licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et candidats délégués du personnel.

R.G. 19544 et 19545

Cependant, outre que cette protection particulière ne s'applique qu'à certains délégués syndicaux, le non-respect de la procédure n'est pas sanctionné.

Cette protection ne concerne que le travailleur dont le nom a été communiqué par l'organisation syndicale et par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au service public qui l'emploie et ce, parmi une liste dont le nombre varie en fonction du nombre de membres du personnel engagés sous contrat.

En l'espèce, s'il appert de l'examen des pièces des dossiers soumis à l'appréciation de la cour que Madame D.B. avait bien la qualité de « déléguée syndicale » en tant que technicienne au sens de l'article 71 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 et qu'à ce titre, elle devait bénéficier des dispositions de l'article 89, il est néanmoins incontestable que dès lors qu'elle ne figurait plus sur la liste qui avait été transmise le 6 octobre 1992 à la Ville de Soignies par le SLFP, elle ne devait pas être considérée comme déléguée syndicale au sens des articles 88 à 90 dudit arrêté en manière telle que son licenciement n'était pas soumis à la procédure préalable prévue par ces dispositions.

En effet, si elle avait dans un premier temps bien été renseignée comme déléguée sur la liste transmise à l'employeur par la SLFP le 02 octobre 1990 pour ne plus figurer sur celle qui lui fut transmise le 06 octobre 1992, elle a néanmoins encore ponctuellement été considérée comme déléguée technicienne, qualité en laquelle elle fut convoquée par la Ville à la réunion du Comité de concertation de base du 31 mai 1996 au cours de laquelle sa qualité de technicienne a été expressément affirmée (Voyez les pièces 6 et 10 du dossier Ville de Soignies et 5 et 6 du dossier D.B.).

Il résulte du procès-verbal de cette réunion du Comité de Concertation de Base qu'ayant été interpellée par l'Echevin présidant la séance, la délégation SLFP a justifié la présence de Madame D.B. au sein de l'assemblée par sa qualité de conseiller technique.

La cour estime pouvoir en conclure qu'aucune des parties, ni la Ville de Soignies, ni Madame D.B. elle-même ne pouvait ignorer la qualité de déléguée syndicale de celle-ci, étant entendu qu'il s'agissait d'une déléguée syndicale technicienne.

Il reste toutefois que l'article 87 ne fait obstacle qu'au licenciement des délégués syndicaux *pour les actes qu'ils accomplissent en cette qualité et qui sont directement liés aux prérogatives qu'ils exercent*.

Ainsi, à défaut d'inversion légale de la charge de la preuve, il appartient en l'espèce à la partie D.B. qui prétend que son licenciement est intervenu en violation dudit article 87, de justifier que son licenciement est lié à son activité syndicale.

Or, force est à la cour de constater à cet égard que si, en ses écrits de conclusions, Madame D.B. semble tenir ce fait pour acquis, il n'en est rien dès lors que la seule proximité du licenciement du 25 juin 1996 avec la

R.G. 19544 et 19545

tenue le 31 mai 1996 de la réunion du Comité de Concertation de base et avec la note du 17 juin 1996 du directeur de la piscine ne suffit pas à démontrer la liaison dudit licenciement avec l'activité syndicale de Madame D.B..

Il n'apparaît en effet pas du rapport de la dite réunion que Madame D.B. y aurait été particulièrement revendicative ni même, qu'elle y aurait fait quelque intervention et si, par ailleurs, la note du directeur de la piscine stigmatise un absentéisme excessif et des revendications outrancières, ces reproches concernent toutes les vestiairistes et non pas uniquement Madame D.B..

La cour estime donc que celle-ci échoue en la charge de la preuve qui lui incombe.

L'indemnité pour violation de protection syndicale n'est pas due à charge de la Ville de Soignies.

II. Quant à la responsabilité de Monsieur P.V..

Madame D.B. postule la condamnation de Monsieur P.V. au paiement de dommages et intérêts évalués ex æquo et bono à la somme de 751.236 BEF consécutivement à la faute qu'il aurait commise en s'abstenant de la prévenir de ce qu'elle n'avait plus la qualité de déléguée syndicale.

La cour estime qu'il n'est pas démontré que l'organisation syndicale SLFP aurait commis une faute soit, en ne renseignant pas Madame D.B. sur la liste de 1992, soit, en s'abstenant de la prévenir de ce qu'elle ne bénéficiait plus de la protection syndicale tout en lui demandant de continuer à jouer un rôle actif.

Aucune pièce des dossiers ne permet d'inférer que l'organisation syndicale aurait induit Madame D.B. en erreur tant en ce qui concerne sa qualité de « déléguée syndicale technicienne » et non de « déléguée syndicale siégeant » qu'en ce qui concerne l'étendue de la protection légale inhérente à ce statut.

Il convient en effet de rappeler comme cela a été vu ci-avant que postérieurement à l'élaboration de la liste du 6 octobre 1992, Madame D.B. avait bien conservé la qualité de déléguée syndicale technicienne bénéficiant de la protection de l'article 87 et que la protection spécifique favorable à certaines catégories de délégués n'a été instaurée que postérieurement par l'arrêté royal du 25 septembre 1995, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

Le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation de base du 31 mai 1996 met particulièrement bien en évidence le fait que la fonction de Madame D.B. se limitait à accompagner en sa qualité de déléguée syndicale technicienne les délégués syndicaux siégeant et ce conformément à l'article 21 §2 dernier alinéa de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 tandis que l'article 81, §1^{er}, alinéa 2 du même arrêté

R.G. 19544 et 19545

justifie qu'une convocation lui était préalablement adressée pour les réunions où sa présence était souhaitée.

La cour observe enfin, comme elle l'a déjà relevé précédemment, que Madame D.B. elle-même n'ignorait certainement pas sa qualité de « déléguée syndicale technicienne » et non de « déléguée syndicale siégeant » dès lors que le procès-verbal de la réunion précitée avère qu'elle y a bien participé en cette qualité et non en tant que « déléguée siégeant ».

Le tribunal a donc considéré à tort qu'à l'instigation de l'organisation syndicale, Madame D.B. avait exercé une activité syndicale en dehors des structures légales et qu'il a condamné son secrétaire national de l'époque, Monsieur P.V. au paiement d'une indemnité de 500.000BEF.

Sur ce point, l'appel de Monsieur P.V. est fondé tandis que celui de Madame A.V. n'est pas fondé.

La cour dira ce chef de la demande originaire non fondé.

III. Quant au licenciement abusif.

Madame D.B. poursuit également la condamnation de la Ville de Soignies au paiement de l'indemnité pour licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, lequel dispose : « *Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'employeur...* »

Selon l'enseignement de la Cour de cassation : « *La charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur pour l'application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978. Cette règle n'oblige toutefois pas le juge à ne tenir compte que des motifs indiqués et établis par l'employeur; elle l'autorise également à fonder sa décision en faveur de l'absence du caractère abusif sur d'autres éléments produits régulièrement, qui, bien que l'employeur ne les ait pas proposés comme motifs, ont également déterminé le licenciement d'après l'avis du juge et qui se rapportent à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier ou qui sont fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service* » (Cass. 15 juin 1988, 3^{ème} Ch., JTT 1989, p. 6 et Juridat : JC886F5 1).

Cette cour s'est déjà exprimée dans le même sens en décidant qu'en l'absence de précisions du législateur, il n'y avait pas lieu de limiter à ceux énoncés lors de la rupture les motifs invoqués dont l'employeur a la charge de la preuve et qu'il y avait lieu de tenir compte des motifs réels, même si ceux-ci ne sont exprimés par l'employeur qu'au moment où, confronté à une demande d'indemnité, il est appelé à justifier des motifs de l'usage de son droit de licencier (Voyez : C.T. Mons, 5^{ème} Ch., 9.10.1981, JTT. 1983, p. 24 et C.T. Mons, 8^{ème} ch., 06.06.2006, R.G. 18245 ; C.T. Mons, 2^{ème} ch., 15.05.2006, R.G. 18.891).

R.G. 19544 et 19545

Ainsi, dès lors que l'employeur contre lequel est introduite une action en reconnaissance du caractère abusif du licenciement au sens de l'article 63 précité, invoque en cours de procédure des motifs qui, bien que non invoqués antérieurement, sont néanmoins susceptibles de révéler le lien existant entre le licenciement et l'aptitude ou la conduite du travailleur comme les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, la juridiction saisie ne peut se limiter à l'examen de la réalité du motif effectivement invoqué en la lettre de congé ou sur le formulaire de chômage.

Il reste toutefois que dès lors que comme en l'espèce, l'employeur est une autorité publique tenue au respect d'obligations particulières qui s'ajoutent au droit commun du travail telles que l'audition préalable qui découle du principe général de bonne administration et la motivation du congé qui trouve sa source dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il convient de s'interroger sur l'incidence éventuelle de la violation de ces obligations sur la possibilité pour ledit employeur de droit public de justifier a posteriori les motifs du licenciement comme pourrait le faire un employeur privé.

La question est pertinente en l'espèce puisqu'il n'y eut pas d'audition de Madame D.B. préalablement à son licenciement du 25 juin 1996 et que l'acte de notification ne satisfait pas à l'exigence de motivation puisqu'il se contente d'invoquer une délibération du collège échevinal du 18 juin 1996 qui ne lui a pas été notifiée et qui n'est pas jointe et d'avancer une formule de type fourre-tout : « *Le motif est que vous ne convenez plus à l'emploi* ».

Ainsi, la question est de savoir si ce congé non précédé de l'audition du travailleur et non motivé est en soi abusif ou si au contraire, l'employeur peut encore apporter la preuve a posteriori de motifs en relation avec l'attitude du travailleur ou les nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Cette question fait l'objet d'une controverse qui, à la connaissance de la cour, n'a pas encore reçu l'éclairage de la cour de cassation.

Selon le professeur Jacmain : « *Il faut souligner que la loi du 29 juillet 1991 a, sur l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 qui concerne les ouvriers, une incidence beaucoup plus nette puisqu'à défaut de motivation conforme aux exigences de la première loi, on ne voit pas comment l'employeur serait admis à produire ultérieurement les motifs qui pourraient écarter le reproche de licenciement abusif au sens de la seconde* » (Voyez : J. Jacmain, Attention, il mord : le contrat de travail dans les services publics, in : Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2008 et dans le même sens, C.T. Mons, 8^{ème} ch. 17.07.2008, R.G. 20.139, inédit).

Laurent Dear écrit par contre : « *S'agissant du licenciement d'un ouvrier, M. Jourdan relève le caractère contradictoire de la loi du 29 juillet 1991, qui exige la motivation de l'acte, et de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, qui permet une motivation a posteriori. A notre avis, et contrairement à l'opinion défendue par J. Jacmain, l'employeur public conserve le droit de motiver a posteriori le congé. Celui-ci, irrégulier au regard de la loi du 29 juillet 1991, qui exige que la motivation soit comprise dans l'acte et ne puisse survenir a posteriori, ne le sera pas*

R.G. 19544 et 19545

nécessairement au regard de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 qui, dans sa rédaction actuelle, permet que les motifs soient apportés ultérieurement et même pour la première fois devant le juge (Voyez : Laurent Dear, L'audition préalable et la motivation du congé, in : Le licenciement abusif, notions, évolutions, questions spéciales, Le jeune barreau de Charleroi).

Considérant que, dans le cadre de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, la possibilité de justification des motifs a posteriori n'a été accordée par la jurisprudence aux employeurs qu'en tant que corollaire de la règle générale d'absence d'obligation de motivation du licenciement, il ne paraît guère possible à la cour, en l'état actuel de la législation, de maintenir la même faculté dès lors que la base de sa raison d'être est battue en brèches par l'obligation imposée à l'employeur public de motiver l'acte de licenciement.

La cour estime en conséquence que la Ville de Soignies ne peut être autorisée à tenter de renverser la présomption de l'article 63 précité par l'invocation d'autres motifs que celui qui est indiqué dans l'acte de licenciement, à savoir, que Madame D.B. ne convenait plus pour l'emploi, ce qui ne suffit pas à démontrer que celui-ci est intervenu pour des motifs liés à son attitude ou aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Ainsi, et pour d'autres motifs, la cour confirmera le jugement sur ce point.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'avis oral de Monsieur le Premier Avocat général G. Van Ceunebroecke.

Reçoit les appels principaux et incidents.

Donne acte à Madame A.V. de sa reprise d'instance.

Dit fondé l'appel de Monsieur P.V. et non fondés les appels de Madame A.V. et de la VILLE DE SOIGNIES.

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a condamné Monsieur P.V. à payer à Madame D.B. la somme de 500.000 BEF à titre de dommages-intérêts ainsi qu'à la moitié des dépens d'instance.

Dit cette demande originaire non fondée.

Y substituant sa propre motivation, confirme le jugement pour le surplus.

R.G. 19544 et 19545

Condamne la Ville de Soignies à l'intégralité des dépens d'instance taxés par le tribunal à la somme de 24.700 BEF (612,30 €) dans le chef de Madame D.B..

Condamne Madame A.V. aux frais et dépens des deux instances liquidés par Monsieur P.V. à la somme de 1.436,85 € (indemnités de procédure d'instance et d'appel : 187,41 € et 1.100 €, indemnité de débours : 58.25 € et citation en reprise d'instance : 91,19 €) mais ramenés à la somme vérifiée de 1.373,37 € .

Délaisse pour le surplus, à chacune des parties, Madame A.V. et la Ville de Soignies ses propres frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 27 MARS 2009 par le Président de la 1^{ère} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président,
Monsieur J.P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame N. ZANEI, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.